

du 10 Février 1971

portant création et organisation de la  
Direction de l'Enregistrement, des Domaines  
et du Timbre.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel ;  
VU la Loi n°64-35 du 31 décembre 1964, portant codification des droits,  
impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité  
foncière et hypothécaire et sur les revenus de capitaux mobiliers;  
VU la Loi n°65-25 du 14 août 1965, portant organisation du Régime de  
Propriété foncière au Dahomey ;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;  
VU le Décret n°342/PR/MEF du 2 novembre 1968, portant création et orga-  
nisation de la Direction des Impôts ;  
Sur proposition du Ministre des Finances,  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du  
Timbre, chargée :

- 1°- De l'assiette, de la liquidation, du recouvrement et du contrôle des  
droits d'enregistrement et du Timbre, de toutes taxes additionnelles  
à ces droits et des redevances domaniales ;
- 2°- De la préparation et de l'élaboration des textes régissant ces droits  
et taxes ;
- 3°- De la conservation et de la gestion des biens du domaine de l'Etat ;
- 4°- De la curatelle aux successions et biens vacants et des sequestres  
confiés au Service ;
- 5°- De la conservation des droits fonciers et des hypothèques ;

Article 2.- Placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, la Direction  
de l'Enregistrement comprend :

- Le Service de l'Enregistrement et du Timbre ;
- Le Service des Domaines auquel sont rattachés les bureaux de la  
Conservation Foncière et de la Curatelle aux Successions et  
biens vacants ;
- Le Service des Recettes.

Article 3.- La Direction est placée sous les ordres d'un Inspecteur de l'Enregis-  
trement qui prend le titre de Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du  
Timbre. Ce fonctionnaire assure, en outre, la fonction de Curateur aux successions  
et biens vacants et de conservateur de la Propriété Foncière.

Article 4.- Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé, sous l'autorité du Ministre des Finances :

- de l'étude des questions se rapportant aux matières de l'Enregistrement, du Timbre et du Domaine privé de l'Etat du Dahomey ;
- de la préparation des textes à soumettre aux autorités compétentes, concernant toute modification du régime fiscal, domanial et foncier, dont l'application lui est confiée.

Article 5.- Le Directeur peut être assisté d'un Directeur-adjoint : celui-ci pourra se voir confier la responsabilité d'un ou de plusieurs services.

Article 6.- Chaque service est placé sous les ordres d'un Inspecteur ou d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur. Ces Inspecteurs ou Contrôleurs sont des Agents d'exécution responsables qui relèvent de l'autorité du Directeur.

Article 7.- Le Chef du Service des Recettes ou Receveur de l'Enregistrement est spécialement nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur. Il est seul responsable de la tenue de la Caisse.

Article 8.- Le Ministre chargé des Finances délivre aux Inspecteurs et Contrôleurs une commission de contrôle extérieur ; cette commission comporte une photographie de l'intéressé, sa signature, ses nom, prénoms, qualités, fonctions et une réquisition à la force publique de lui prêter main forte dans l'exécution de ses fonctions.

Article 9.- Le Receveur de l'Enregistrement est tenu de constituer dès sa prise de service, le cautionnement afférent à sa qualité de comptable public. Le montant de ce cautionnement sera fixé par arrêté du Ministre des Finances, soit à un taux défini, soit par affiliation à une association de cautionnement mutuel.

Article 10.- Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixeront, en cas de besoin, les attributions et les modalités de fonctionnement des services ainsi que les conditions de création de services extérieurs à vocation régionale.

Article 11.- Est et demeure abrogé en ce qui concerne le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le décret n°342/PR/MEF du 2 novembre 1968 portant création et organisation de la Direction des Impôts.

Article 12.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1971, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 Février 1971

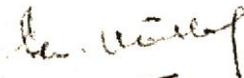
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

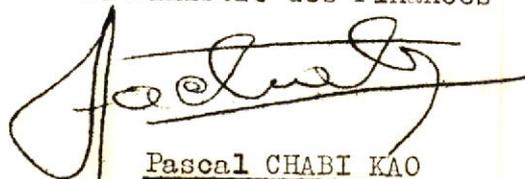


Sourou-Migan APITHY

Ampliations:

PCP 5 - MCP 4 - CS 6 - MF 6 - DI 8 -  
DGAE 2 - DD.2 - Trésor 4 - IAA-DCCT-  
SGPR-DN-Gde Chanc. 5 - DB-DC-CF 3 -  
IGF 4 - Ministères 10 - DEP-DGAJL-  
Dtion Stat 6 - JORD 1 - DFP +  
s/dtions 6.

Le Ministre des Finances



Pascal CHABI KAO